

**SEANCE DU 6 JUIN 2024**

|                                    |           |
|------------------------------------|-----------|
| <b>MEMBRES ELUS</b>                | <b>12</b> |
| <b>MEMBRES EN<br/>EXERCICE</b>     | <b>12</b> |
| <b>PRESENTS OU<br/>REPRESENTES</b> | <b>01</b> |

L'an deux mille vingt-quatre, le six juin à 11h00, le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES de cette Commune, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'ayant pas été atteint, a de nouveau été convoqué selon les dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MOUTTET Bernard

**ETAIENT PRESENTS : M. MOUTTET Bernard**

**ETAIENT ABSENTS : Mme LEROY Bénédicte, Mme LUCIANI Valérie, Mme LUCIANI Valérie, Mme SUZAN Céline, Mme PAPPÀ Elodie, Mme SINTES Magali, Mme AMBROGIO Séverine, Mme GAGLIARDI Elodie, Mme MASSON Isabelle, Mme LAURE Sylvie.**

**Objet : DISSOLUTION DU BUDGET DE LA CAISSE DES ECOLES.**

21 JUIN 2024

**N°2024/06/02**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de l'Education et notamment son article L212-10,  
**VU** la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des Caisses des Ecoles,  
**VU** la délibération n°2022/06/03 en date du 24 juin 2022 autorisant la mise en sommeil du budget de la Caisse des Ecoles,

**CONSIDERANT :**

- Que la Caisse des Ecoles n'a plus réalisé aucune opération depuis 2022,
- Que les dépenses concernant le fonctionnement, l'investissement et les dotations aux amortissements des écoles sont prises en charge dans le budget ville,

**Exposé :**

**Le Rapporteur** expose à l'assemblée que le budget de la Caisse des Ecoles n'a plus réalisé aucune opération depuis 2022 ce qui permet à la Commune de procéder à sa dissolution, la condition de 3 ans de mise en sommeil préalable à la clôture étant remplie.

La Caisse des Ecoles arrêtera son activité à compter du 31 décembre 2024 il convient donc de clôturer ce budget et de l'intégrer au budget principal au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette dissolution aura pour conséquence la suppression du budget annexe « Caisse des Ecoles », la reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du budget principal de la Commune au terme des opérations de liquidation.

Le compte de gestion de la caisse des écoles de 2023 fait apparaître un résultat de clôture en section de fonctionnement ligne 002 de : + 375.22 € et en section d'investissement ligne 001 de +105 933.52€ qu'il convient de réintégrer dans les comptes de la ville lors du vote du budget primitif 2025.

**LE RAPPORTEUR**, propose à l'assemblée De procéder à la dissolution du budget de la Caisse des Ecoles au 31 décembre 2024.

**ENTENDU L'EXPOSE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**D'ARRETER** les comptes de la Caisse des Ecoles conformément au compte de gestion de l'année 2023.

**DE REPRENDRE** l'excédent de fonctionnement du budget de la Caisse des Ecoles d'un montant de +375.22 € dans le budget principal 2025 de la Commune (ligne 002).

**DE REPRENDRE** l'excédent d'investissement du budget de la Caisse des Ecoles d'un montant de +105 933.52 € dans le budget principal 2025 de la Commune (ligne 001).

**D'AUTORISER** le comptable à intégrer l'actif et les soldes de bilan de sortie de la Caisse des Ecoles dissoute dans la comptabilité de la Commune.

**AINSI DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.**

Le Maire certifie sous sa  
responsabilité le caractère  
exécutoire du présent acte,  
reçu par le représentant de  
l'Etat le 21/06/24 et  
publié ou notifié le 21/08/24



Le Maire.

Le Président  
  
Bernard MOUTTET

